



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Collège Gaston Baty, UNSS district du Gier
n°2025_084

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-4,

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. Olivier CHEVALIER pour l'UNSS district du Gier d'organiser un Raid nature, dans le bois de Veylon et plus particulièrement sur la piste de Neufond le mercredi 4 juin 2025 de 9h à 17h ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'Office National des Forêts sur les manifestations sportives annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – M. Olivier CHEVALIER, pour le collège Gaston Baty et l'UNSS district du Gier **est autorisé à organiser un Raid nature dans la forêt communale de Pélussin**, au bois de Veylon et plus particulièrement sur la piste de Neufond :

le mercredi 4 juin 2025 de 9h à 17h.

Cette activité est proposée à destination d'environ 150 élèves de 6^e et 5^e de collège.

Il est précisé que les espaces naturels apparentés ne sont aucunement privatisés pour l'occasion.

Article.2 – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur :

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Les véhicules de secours, d'urgence, de sécurité et de service doivent pouvoir assurer leur service

Article.3 – L'organisateur doit avoir souscrit une assurance couvrant l'animation qu'il propose.

Article.4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- L'organisateur sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et/ou de son animation.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.5 – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au chef de centre de secours de Pélussin,
- * à la Police rurale de Pélussin,
- * aux services techniques municipaux,
- * à l'office National des Forêts
- * à M. CHEVALIER, coordonnateur UNSS district du Gier

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 12 mai 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



ANNEXE : PRESCRIPTIONS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS SUR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

RESPECT DE LA FORET :

Tant lors de la préparation de la manifestation que pendant son déroulement, il sera rigoureusement interdit de :

- Pénétrer avec des véhicules à moteur en forêt hors des pistes ouvertes à la circulation,
- Circuler en dehors des pistes et chemins ouverts, y compris piétons et VTT
- Pénétrer dans les parcelles forestières
- De mutiler les arbres (coupe, élagage, plantation de clous ou de fils de fer, etc...)
- De faire des repères à la peinture sur les arbres ou sur les rochers,
- De tracer des marques indélébiles sur les chaussées
- De mettre des autocollants sur les panneaux de signalisation
- D'allumer des feux

Sous peine de contravention.

Par ailleurs, vous voudrez bien faire en sorte que cette manifestation perturbe le moins possible la faune sauvage.

PROPRETE DE LA FORET :

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder, sous 24 h, à l'enlèvement des déchets et détritrus (bouteilles, papiers...) qu'auraient pu laisser les participants dans la forêt ainsi que de la signalisation de cette manifestation.

RESPONSABILITE :

En aucun cas, la responsabilité des communes traversées et de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, ne pourra être mise en cause pour quelque motif que ce soit du fait de l'organisation de cette journée.

RESERVES PARTICULIERES SUR CETTE MANIFESTATION :

Merci de vérifier les jours précédents la manifestation que des travaux forestiers ou des coupes ne sont pas en cours sur les parcelles traversées ou le long des parcours.

Le balisage terrain lors de ces travaux ou coupes (situé à l'entrée des parcelles et/ou sur les pistes et chemins) devra être scrupuleusement respecté.

Les éventuels bois (grumes ou morceaux) stockés bord de route ou de chemin représentent un danger qui doit être signalé clairement aux participants : INTERDICTION FORMELLE de s'approcher, de toucher et de grimper